Au nom de la République française.

LOIS

Relatives aux Finances, Douanes, Pensions et Patentes. des 22, 23 et 25 Vendémiaire, an V.

1.° *Loi qui prescrit les formalités à observer par les pensionnaires non liquidés, pour toucher les secours à eux accordés.*

Du 22 Vendémiaire.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 11 *Vendémiaire:*

Le Conseil des Cinq-cents, sur le rapport de la commission de surveillance de la trésorerie nationale ; considérant que s'il est instant de venir au secours des pensionnaires qui n'ont pu être liquidés, il est juste aussi de ne point perpétuer plus long-temps ces secours à ceux de ces anciens pensionnaires supprimés par la loi du 22 août 1790, qui n'ont pas de droit à une nouvelle liquidation, ou qui ne se présentent pas pour l'obtenir,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de la loi du 5 messidor dernier, relative aux pensionnaires non encore liquidés, sont étendus au second sémestre de l'an IV.

II. A compter de la publication de la présente, le pensionnaire non liquidé ne pourra plus être payé du secours qui lui est accordé par l'article ci-dessus, qu'il ne produise, lors du paiement, paiement, un certificat du directeur général de la liquidation, portant qu'il a droit à la liquidation d'une pension nouvelle, ou d'un secours, en remplacement de l'ancienne pension.

III. La présente résolution sera imprimée.

Signé CHASSET, *Président;*
BAILLEUL, FAVART, *Secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 22 Vendémiaire, an V de la République française.

Signé ROGER-DUCOS, *président.*
FAUVRE-LA-BRUNERIE, LIGERET, POULLAIN-GRANDPREY, MARBOT, *secrét.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 22 Vendémiaire, an V de la République française.

2.° *LOI concernant l'ordre des paiemens à faire par la trésorerie nationale.*

Du 23 Vendémiaire.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 22 Vendémiaire:

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il importe de régler l'ordre et la classification des paiemens à exécuter par la trésorerie nationale jusqu'à la pleine activité du recouvrement des contributions,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

La trésorerie nationale paiera, exclusivement à tous autres services, la solde

et la subsistance des troupes de terre et de mer, calculée sur le nombre d'hommes effectifs présens aux drapeaux,

II. Le ministre des finances continuera de régler l'ordre de paiement des ordonnances de tous les ministres, à raison de leur urgence.

La présente résolution sera imprimée.

Signé CHASSET, *président;*

RIOU, FAVART, BERGOEING, BAILLEUL, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 23 Vendémiaire, an IV de la République française.

Signé, ROGER-DUCOS, *président*;

FAUVRE-LA-BRUNERIE, LIGERET, POULLAIN-GRANDPREY, MARBOT, *secrétaires*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 23 Vendémiaire, an IV de la République française, une et indivisible.

3.° *LOI qui étend aux neuf départemens réunis, le mode établi pour procéder dans les instances en matières de douanes.*

Du 23 Vendémiaire.

LE CONSEIL DES ANIEMS, considérant que la loi du 14 fructidor, an III, qui accorde spécialement aux juges de paix la connaissance et le jugement des contraventions aux lois des douanes sauf l'appel, n'est pas moins convenable aux départemens réunis qu'à ceux qui composent l'ancien territoire de la République, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 11 *Vendémiaire:*

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission;

Considérant que la disposition de l'acte constitutionnel qui attribue aux tribunaux correctionnels le jugement des délits dont la peine n'est ni afflictive ni infamante, n'est pas applicable aux amendes et confiscations résultant des contraventions aux lois sur les douanes;

Considérant qu'elle ne pourrait leur être appliquée sans nuire essentiellement au commerce et aux manufactures nationales;

Considérant que la loi du 14 fructidor, an III, postérieure à l'acte constitutionnel, en accorde spécialement la connaissance et le jugement aux juges de paix, sauf l'appel,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les instances en matière de douanes seront portées, dans les neuf départemens réunis, comme dans toute la République, devant le juge de paix du canton de l'arrondissement; en cas d'appel, devant les tribunaux civils de département, pour y être jugées conformément aux lois.

II. La présente résolution sera imprimée.

Signé CHASSET, *président ;*
BAILLEOL, FAVART, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 23 Vendémiaire, an V de la République française.

Signé RRGER-DUCOS, *président ;*
POULLAIN-GRANDPREY, LIGERET, FAUVRE-LA-BRUNERIE, MARBOT, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 23 Vendémiaire, an V de la République française, une et indivisible.

---

40. *ARRÊTÉ du Directoire exécuif, qui fixe le mode de paiement du droit de marque et contrôle sur les ouvrages d'or et d'argent.*

Du 23 Vendémiaire, an V de la République française, une et indivisible.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, sur le rapport du ministre des finances, ARRÊTE :

Le droit de marque et contrôle sur les ouvrages d'or et d'argent, sera perçu en numéraire, ou en mandats au cours.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé au Bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *signé*, L.-M. Révellière-Lépeaux, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, Lagarde.

---

50. *Loi qui proroge le délai accordé pour l'obtention des Patentes.*

Du 25 Vendémiaire, an V de la République Française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence :

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 21 Vendémiaire :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que le délai d'un mois, fixé par l'article XVI de la loi du 6 fructidor dernier, sur les patentes, n'a pas été suffisant pour leur délivrance, à cause des retards qu'à éprouvés l'impression des registres, quittances, modèles et tableaux, pour assurer la perception du droit; qu'il serait injuste que les citoyens assujettis aux patentes, fussent condamnés à l'amende portée par l'article XVII, pour un retard qui ne vient pas de leur fait; et qu'il est indispensable d'accorder un nouveau délai,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Article premier.

Le délai d'un mois, fixé par l'article XVI de la loi du 6 fructidor dernier, pour l'obtention des patentes, et qui a expiré le 15 vendémiaire présent mois, est prorogé jusqu'au 15 brumaire prochain.

II. La présente résolution sera imprimée.

Signé Chasset, *président*;
Bailleul, Favart, Bergoeing, *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 25 Vendémiaire, an V de la République française.

Signé Roger-Ducos, *président*;
Poullain-Grandprey, Fauvre-la-Brunerie, Marbot, *secrétaires*.

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et

qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 25 Vendémiaire, an V de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. REVEILLERE-LEPEAUX, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE, *et scellée du sceau de la République*.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS,
place du Carrousel.